

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**LE MONDE DU TRANSPORT RÉUNI**

**I - But de l'association**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application, intitulée LE MONDE DU TRANSPORT RÉUNI sera déclarée au *Journal officiel* après la signature des présents statuts.

Elle a pour but la promotion des activités directement ou indirectement liées au transport public routier de marchandises ou de personnes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au *575 Avenue Clément Ader, ZA Aéroport Avignon Provence, 84 140 MONTFAVET*.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ; elle sera également déclarée au ministre de l'intérieur si elle est reconnue d'utilité publique. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

**Article 2**

L'association peut réaliser toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la promotion des activités et des métiers liées au transport public routier de marchandises ou de personnes.

A cet effet, elle peut :

- mettre en œuvre, par tout moyen, une politique de promotion des activités et des métiers liées au transport public routier de marchandises ou de personnes, notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires, propre à promouvoir l'essor de ces activités et métiers;
- diffuser toute information relative à ces activités et métiers auprès de tout public ;
- entreprendre toutes actions en faveur des adhérents en vue faciliter le recrutement ;
- contribuer à la formation professionnelle des personnes qui exercent ou souhaitent exercer ces activités ;

- et généralement, réaliser toute opération immobilière ou mobilière, commerciale, financière pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet connexe et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **Article 3**

L'association se compose de membres, personnes physiques ou personnes morales. Le membre personne morale, est représenté au sein de l'association par le représentant légal de celle-ci ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, signées par la personne physique ou par le représentant légal de la personne morale. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

#### **4.1 - pour une personne physique :**

1°) par la démission, présentée par courrier ;

2°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

La radiation peut être prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale, sur le rapport du conseil d'administration ;

3°) en cas de décès.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

#### **4.2 - pour une personne morale :**

- 1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- 2°) par la dissolution de celle-ci ;
- 3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

## **Article 5**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre quatre et douze membres.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration, personnes physiques ou personnes morales, sont élus au scrutin secret, pour un mandat de quatre ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Le mandat est renouvelable dans la limite de trois mandats consécutifs.

Lorsqu'un membre est une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent au conseil d'administration qui peut être son représentant légal ou une autre personne membre de la personne morale désignée par cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue d'en désigner un nouveau au plus tard lors de la première convocation d'une réunion du conseil qui intervient après la révocation.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Ce remplacement doit avoir lieu avant l'assemblée générale qui suit la vacance. Cette assemblée procède à l'élection définitive des remplaçants dont le mandat prendra fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Pour la première application de cette disposition, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ensuite, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de telle façon qu'aucun membre n'exerce une mandat d'une durée supérieure à quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer trois mandats consécutifs au plus.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les personnes non membres de l'association qui assurent régulièrement des tâches administratives ou de gestion de celle-ci, peuvent être appelées par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

## **Article 6**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, personnes physiques ou personnes morales, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau est élu pour deux ans. Il est renouvelable lors de chaque renouvellement partiel des membres du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

## **Article 7**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Les séances sont présidées par le président et en son absence, par le vice-président. En cas d'absence des deux, le conseil élit le président de la séance.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## **Article 8**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

## **Article 9**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les personnes non membres de l'association même celles qui assurent régulièrement des tâches administratives ou de gestion de celle-ci, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invitées par le président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et le vote du budget de fonctionnement et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association via le site internet dédié à l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande et avance les frais d'expédition.

## **Article 10**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner par écrit délégation au vice-président, s'il existe, ou à un autre membre du bureau du conseil, sur un ou plusieurs sujets précis et délimités dans le temps. Un double de cette délégation est communiqué au siège de l'association pour être archivé.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, celui-ci est nommé par le conseil d'administration sur avis du Président. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par la décision que le nomme, consignée au procès-verbal. Le conseil d'administration met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

### **Article 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et les emprunts non prévus au dernier budget voté par l'assemblée générale doivent être approuvés par cette dernière.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 12**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- 5) de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;

### **Article 13**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il peut être modifié selon les mêmes modalités.

## **IV – Modification des statuts et dissolution de l'association**

## **Article 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 16**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 17**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

## **V – Divers**

## **Article 18**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

## Article 19

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui dans le ressort duquel est situé son siège.

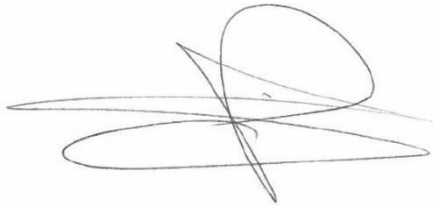
Fait en d'autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Ce document se compose de 8 feuillets recto

A Paris, le 9 mai 2019

Le Président

Patrick PELE pour Le Monde du Transport Réuni

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the name Patrick PELE.

Le Vice-président

Jean-Claude PLA